

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.916/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Politique à l'égard des personnes handicapées, le 6 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2004/80 du Collège de la Commission communautaire française "visant à favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées", a donné le 3 mai 2004 l'avis suivant :

Observation générale

Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet, à savoir les articles 12, dernier alinéa, 17, 20, alinéa 2, 23, alinéa 2, 25, et 26, alinéa 2, donnent des pouvoirs déterminés à l'administration.

Le texte devrait désigner les fonctionnaires investis de ses pouvoirs.

Observations particulières

Preamble

1. L'arrêté en projet procure exécution à l'article 26, 6° à 8°, du décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, tel que modifié par le décret du 5 février 2004 : à l'alinéa 1^{er}, il convient donc de viser comme fondement légal l'article 26 envisagé non pas dans sa globalité mais uniquement en ses points 6° à 8°.

2. Les mots ", notamment l'article 26" figurant à la fin de l'alinéa 1^{er} doivent être omis pour le motif que, d'une part, le décret du 5 février 2004 de l'Assemblée de la Commission communautaire française modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ne contient pas d'article 26 et que, d'autre part, la mention des textes qui ont modifié les textes visés au préambule à titre de fondement légal est réalisée uniquement par l'indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

3. Les alinéas 2 à 5 doivent être complétés par la mention de la date des avis, accord et délibération auxquels ils se réfèrent.

.../...

Dispositif

Article 2

1. Le dernier tiret de la disposition en projet définit l'employeur susceptible d'avoir accès aux avantages prévus par la réglementation en projet comme étant "les services de la Commission Européenne, du Parlement Européen, l'État, les Communautés, les Régions, les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale, les personnes morales de droit privé ou public (...)".

Or, lorsque la Commission communautaire française exerce, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française dans les matières personnalisables qui lui sont transférées par l'article 3, 7°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il résulte de l'article 128, § 2, de la Constitution qu'elle ne peut s'adresser qu'aux institutions qui, en raison de leur organisation, relèvent exclusivement de la Communauté française.

Il convient de rappeler que, dans la pensée du Constituant, une institution ne peut être considérée comme appartenant exclusivement par son organisation à une communauté lorsqu'elle est soumise par la loi à un régime de bilinguisme, ce qui, en tout état de cause, exclut que l'État, les communes et les CPAS puissent être des destinataires de l'arrêté en projet ⁽¹⁾.

Le texte en projet doit dès lors être revu afin de se conformer à cette règle fondamentale de compétence.

2. Selon le projet, ne peuvent être considérés comme des employeurs "les entreprises de travail adapté agréées par : (...); la Région wallonne; la Vlaamse Gemeenschap; la Deutschsprachige Gemeinschaft."

⁽¹⁾ Voy. en ce sens l'avis 33.566/AG/2 donné le 11 février 2003 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur un projet de décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extra-scolaire, (Doc. Parl., C.C.F., 2002-2003, 405/1, pp. 46 à 57).

Comme la Commission communautaire française ne peut s'adresser qu'à des institutions localisées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il va de soi que les entreprises de travail adapté agréées par la Région wallonne ou la Communauté germanophone ne peuvent être considérées comme des employeurs dans le cadre du projet dès lors que la Région wallonne et la Communauté germanophone n'ont aucune compétence pour agréer des entreprises de travail adapté qui seraient situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour ce qui concerne les entreprises de travail adapté agréées par la Communauté flamande, il va de soi qu'une même entreprise ne pourrait être visée à la fois par un décret de la Communauté flamande et un décret de la Commission communautaire française compte tenu du facteur de rattachement prévu par l'article 128, § 2, de la Constitution.

Les dispositions visées doivent donc être omises du projet.

Article 6

La compétence d'établir le modèle de la convention de stage, laquelle constitue un élément essentiel du stage de découverte puisqu'elle en fixe les contours au cas par cas, ne peut être déléguée à l'administration. Il appartient au Collège d'établir lui-même ce modèle en tenant compte du contenu minimal qui doit figurer dans la convention en application des articles 6 à 8 du projet, voire d'habiliter un membre du Collège à établir ledit modèle.

Article 7

Le dernier tiret doit être complété par l'indication du service qu'il y a lieu d'informer lorsque les événements visés par cette disposition se produisent.

Article 13

Comme l'article 17 du projet prévoit que l'administration notifie la décision d'intervention à l'employeur dans les trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires, il convient de compléter le texte en projet en précisant que l'administration accuse réception des demandes introduites en indiquant si le dossier est complet. Si tel est le cas, cet accusé de réception constituera le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article 17. Si le dossier n'est pas complet, l'administration indique par quel document il y a lieu de le compléter et elle accuse ensuite réception du dossier lorsqu'il est complet, ce qui constituera également le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article 17.

Article 14

L'article 14 devrait être clarifié : tel que rédigé, il y a doute sur la question de savoir si le caractère non renouvelable de la prime exclut que plus d'une prime soit accordée pour un même travailleur handicapé et ce même dans l'hypothèse, par exemple, où un changement de fonction de ce travailleur handicapé au sein de l'entreprise nécessiterait une nouvelle formation de ses collègues ou s'il exclut que l'employeur reçoive une prime pour l'engagement d'autres travailleurs handicapés exerçant la même fonction, voire une autre fonction, que celle exercée par le premier travailleur handicapé pour lequel une prime a déjà été reçue.

Article 15

Compte tenu des explications fournies par le délégué du membre du collège, à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer la date "d'engagement" par la date "d'entrée en service".

Article 16

Le projet devrait indiquer qui de l'équipe pluridisciplinaire ou de l'administration est l'autorité habilitée à fixer le montant de l'intervention.

D'après l'article 12 du projet, c'est l'équipe pluridisciplinaire qui octroie l'intervention tandis que d'après l'article 17, c'est à l'administration qu'il convient d'envoyer tous les renseignements nécessaires à la décision d'intervention.

Articles 18 à 25 (la prime de tutorat)

1. Selon les articles 22 et 25 du projet, la demande d'une prime de tutorat est introduite par l'employeur au plus tard dans le mois qui suit l'entrée en service du travailleur ou sa reprise d'activité et la décision d'intervention est notifiée à l'employeur dans les trente jours à partir de la date à laquelle l'administration dispose de tous les renseignements nécessaires.

Une telle procédure s'écarte du contenu de l'article 26, 7°, du décret précité du 4 mars 1999 dans la mesure où ce dernier énonce que la prime de tutorat est accordée "au moment de l'engagement du travailleur handicapé" ou, dans le cas d'une période d'inactivité, "lors de la reprise du travail".

2. La procédure instaurée par les dispositions en projet semble contradictoire avec les missions assignées au tuteur : selon l'article 21, le tuteur doit notamment "accueillir" le travailleur handicapé alors qu'il paraît résulter de l'article 25, alinéa 2, que les prestations du tuteur peuvent commencer plus d'un mois après l'arrivée du travailleur handicapé chez son employeur.

Article 26

Il ressort de l'alinéa 1^{er} que le paiement de l'intervention s'effectue à l'expiration du mois au cours duquel les documents justificatifs sont produits tandis que l'alinéa 2 prévoit que le paiement est effectué dans les trente jours qui suivent la date de réception desdits documents. La contradiction entre ces deux dispositions doit être levée.

Article 27

Les conditions énoncées par les points a) et b) s'analysent comme des conditions d'octroi des avantages visés par le projet.

La disposition doit être revue afin que l'arrêté ne répète pas une règle qui résulte déjà des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, dont l'article 57 dispose qu'est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention l'allocataire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention.

Article 28

Dès lors que, selon la formule retenue, l'indexation des montants des avantages prévus par l'arrêté en projet se réalise par référence à l'indice-santé moyen d'une année, il est inutile et contradictoire de prévoir que les montants repris aux articles 16 et 24 de l'arrêté sont liés à un indice-santé mensuel, à savoir celui de décembre 2003.

En effet,

- soit l'auteur du projet entend prévoir une indexation des montants en fonction de l'évolution de l'indice-santé mensuel entre le mois de décembre de l'année n-1 et le mois de décembre de l'année n-2 et dans ce cas, la formule d'indexation ne correspond pas à l'intention poursuivie;

.../...

- soit l'auteur du projet entend prévoir une indexation des montants en fonction de l'évolution de l'indice-santé moyen de l'année n-1 par rapport à l'indice-santé moyen de l'année n-2 et dans ce cas, la référence faite à l'indice-santé de décembre 2003 est sans objet.

Article 29

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'arrêté en projet ne pourra entrer en vigueur avant qu'entre en vigueur le décret du 5 février 2004 modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. L'article 4 de ce décret du 5 février 2004, qui modifie l'article 26 du décret du 4 mars 1999, constitue en effet le fondement légal de l'arrêté en projet.

Il résulte des explications du délégué du membre du Collège que le Collège a adopté le 25 mars 2004 un arrêté, non encore publié au Moniteur belge, "2004/79 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret du 5 février 2004 modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", qui fixerait la date d'entrée en vigueur du décret précité du 5 février 2004 au premier jour du mois qui suit la parution dudit décret au Moniteur belge, soit au 1^{er} avril 2004.

A défaut de publication au Moniteur belge, de l'arrêté précité du 25 mars 2004, ni le décret précité du 5 février 2004, ni l'arrêté lui-même, ne sont en vigueur.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS